

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400167 - 207 -

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE "SAUVAGE" SUR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR**VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et L131-13,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de "mécanique sauvage" sur des véhicules, et ce sur le territoire de la commune,

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace etc.) que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de cette pratique dite "mécanique sauvage", en raison de bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique.

ARRETE**Article 1**

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR202300127

Article 2

Toute mécanique dite "sauvage" (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres etc.) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont strictement interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

Article 3

Les réparations assimilées à des petits dépannages ou à des réparations dites "d'urgence" telles que le changement d'une roue par le biais d'un cric, le changement d'une ampoule ou le changement d'une batterie, sont tolérées sous condition du respect de l'environnement pour une durée maximale de 24 heures. En revanche, le fait de laisser son véhicule de manière surélevée, et sans surveillance, est strictement interdit.

Article 4

Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits.

Article 5

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace etc.), en quel que lieu que ce soit, sont strictement interdits. Ces déchets doivent être déposés en déchetterie le cas échéant, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 6

Le déversement dans les cours d'eau, les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagers, est strictement interdit.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 07/08/2024

Monsieur le Maire
Bruno FICHEUX

